

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E 1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E 11 : Analyse technique d'un ouvrage Sous-épreuve E 12 : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve E 13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U 11 U 12 U 13	6 3 2 1	ponctuel écrit ponctuel écrit pratique	4 h 2 h 45 min	ponctuel écrit ponctuel écrit pratique	4 h 2 h 45 min	CCF CCF CCF	
E 2 - Épreuve de technologie Préparation d'une fabrication et d'une mise en œuvre sur chantier	U 2	3	CCF		ponctuel écrit	3 h (+ 1 h)	CCF	
E 3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E 31 : Réalisation et suivi des ouvrages en entreprise Sous-épreuve E 32 : Fabrication d'un ouvrage Sous-épreuve E 33 : Mise en œuvre d'un ouvrage sur chantier	U 31 U 32 U 33	8 3 3 2	CCF CCF CCF		ponctuel oral ponctuel pratique ponctuel pratique	40 min 14 h à 18 h	CCF CCF CCF	
E 4 - Épreuve de langue vivante étrangère	U 4	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF	
E 5 - Épreuve de français, histoire-géographie Sous-épreuve E51 : Français Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U 51 U 52	5 3 2	écrit écrit	2 h 30 2 h	écrit écrit	2 h 30 2 h	CCF CCF	
E 6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U 6	1	CCF		écrit	3 h	CCF	
E 7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) Langue vivante Hygiène-prévention-secourisme	UF 1 UF 2		oral CCF	20 min	oral écrit	20 min 2 h	oral CCF	20 min

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

A n n e x e IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel bois-construction et aménagement du bâtiment (arrêté du 3 septembre 1997)		Baccalauréat professionnel technicien constructeur bois défini par le présent arrêté	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
Sous-épreuve C1 : Mathématiques et sciences physiques	U13	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve D1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U14	Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
Sous-épreuve C2 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E31 : Réalisation et suivi des ouvrages en entreprise (1)	U31
Sous-épreuve D2 : Économie-gestion	U34		
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	E4 : Épreuve de langue vivante	U4
E5 : Épreuve de français, histoire-géographie		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).